

# ARRÊTÉS

2019/41

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE MONDONVILLE

ARRETE MUNICIPAL N°68/2019

**LE MAIRE DE MONDONVILLE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, *et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2122-24,*

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**CONSIDERANT** les atteintes à la tranquillité publique occasionnées par des individus ou attroupement de personnes faisant des feux de quelque nature que ce soit (barbecue, feu de camp, braséros)

**CONSIDERANT** que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les feux de quelque nature que ce soit (barbecues, feux de camp, braséros) sont interdits sur l'ensemble du domaine public communal, de 14 heures à 07 heures.

**Article 3** : - Cette interdiction ne s'applique aux lieux de manifestations locales où l'utilisation de barbecue est autorisée.

**Article 4** : - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis par la loi.

**Article 5** : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois.

**Article 6** :

✓ Services Techniques à MONDONVILLE,  
✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à BEAUZELLE,  
✓ Le service de la Police Municipale à MONDONVILLE,  
Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondonville, le 29 mai 2019  
Le Maire **ERSON DESCLAUX**

